

Décret n° 77-1011 du 24 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Marine marchande

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
Vu la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;
Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64 -339 du 13 mai 1964 ;
Vu le décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.
Vu le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n°69 -1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;
Vu le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics, modifié par le décret n°69-624 du 23 mai 1969 ;
Vu le décret n°69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;
Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;
Vu le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 10 mars 1976 et 1^{er} décembre 1976 ;
La Cour suprême entendue en sa séance du 2 septembre 1977 ;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et du Travail ;

Décrète

Article premier- Les fonctionnaires de la Marine marchande sont groupés dans un cadre unique composé de cinq corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2 - Les cinq corps du cadre des fonctionnaires de la Marine marchande, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
------------------------------	-------------------	--------------------	------------------------------

Administrateurs des affaires maritimes.....	A1	Diplôme de fin d'études de l'Ecole d'Administration des Affaires maritimes de la République française ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.....	1700-3580
Capitaines au long cours, capitaines de la marine marchande et officiers mécaniciens de 1 ^{ère} classe.....	A1	Brevet de capitaine au long cours, Diplôme de capitaine de la marine marchande ; Diplôme d'officier-mécanicien de 1 ^{ère} classe ; ou de tout autre diplôme de ces spécialités en équivalence...	1700-3580
Officiers d'administration des affaires maritimes	B3	Diplôme de fin d'études du Centre d'Instruction et de Documentation des Affaires maritimes de Bordeaux (France) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence...	982-2186
Capitaines de port, pilotes de rivière, maîtres de phares.....	B3	Diplôme de patron de pêche ; Diplôme de capitaine de port ; Brevet de pilote de rivière ; Brevet de maître de phare ; ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence...	
Conducteur de vedettes, gardiens de phares, ouvriers de parcs,	C3	Certificat d'aptitude professionnelle maritime (C.A.P.M.) ;	982-2186

premiers maîtres, et maîtres « pont » ou « machine », premiers maîtres et maîtres pilotes.....		Certificat d'aptitude professionnelle pour les ouvriers de parcs ; Certificat de capacité ; Certificat de chef-mécanicien ; ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence..	560-1010
--	--	---	----------

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacun des grades ou classes des cinq corps du cadre des fonctionnaires de la Marine marchande sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Marine marchande et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

CORPS DES ADMINISTRATEURS DES AFFAIRES MARITIMES

Chapitre premier - dispositions générales

Article 3 - Les administrateurs des affaires maritimes sont chargés d'assurer l'administration des services maritimes tant dans les services centraux que dans les services du littoral et des ports.

Ils peuvent occuper des emplois comportant des fonctions de direction, d'étude de recherches et de contrôle dans les services maritimes. Ils peuvent être appelés à remplir les fonctions de chef de circonscription maritime.

Ils instruisent les dossiers des navires arraisonnés par la Marine nationale et répriment les délits de pêche. Ils effectuent des enquêtes nautiques en cas d'événements de mer.

Ils sont également chargés :

- de l'administration des marins et des navires ;
- de l'étude technique et de la surveillance des travaux concernant l'entretien et l'amélioration des ports et de leurs chenaux d'accès ;
- de vérifier le jaugeage des navires.

Article 4 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des affaires maritimes comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°61- 059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Administrateur principal de classe exceptionnelle.....	3580
Administrateur principal de 1 ^{ère} classe :	
2 ^e échelon.....	3350
1 ^{er} échelon.....	3096
Administrateur principal de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Administrateur de 1 ^{ère} classe :	

2 ^e échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Administrateur de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700
Administrateur stagiaire.....	1700

Article 5 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - recrutement

Les administrateurs des affaires maritimes sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole d'Administration des Affaires maritimes de la République française ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 - AVANCEMENT

Article 7 - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

Administrateur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les administrateurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Administrateur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon les administrateurs de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Administrateur principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les administrateurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Administrateur principal de classe exceptionnelle, les administrateurs principaux de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'administrateur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'administrateur principal de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 9 - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 6 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des administrateurs des affaires maritimes en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE II

CORPS DES CAPITAINES AU LONG COURS, CAPITAINES DE LA MARINE MARCHANDE ET OFFICIERS- MECANICIENS DE PREMIERE CLASSE

Chapitre premier - dispositions générales

Article 10 - Les capitaines au long cours, capitaines de la Marine marchande et officiers mécaniciens de première classe ont vocation à servir dans tous les départements ministériels où leur compétence est nécessaire. Ils sont chargés notamment de la conduite, de la sécurité, de la sûreté intérieure du navire ainsi que de l'entretien et de la réparation de tous appareils, moteurs ou auxiliaires du navire, du ravitaillement en combustible, en matières grasses et en eau douce du navire et de son équipage. Ils peuvent éventuellement passer des contrats d'affrètement et recevoir les marchandises, engager l'équipage et faire procéder à la visite de partance.

Article 11 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des capitaines au long cours, capitaines de la Marine marchande et officiers mécaniciens de première classe comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Capitaines au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier mécanicien de 1 ^{ère} classe principal de classe exceptionnelle.....	3580
Capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier mécanicien de 1 ^{ère} classe principal de 1 ^{ère} classe :	
2 ^{ème} échelon	3350
1 ^{ER} échelon.....	3096
Capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier mécanicien de 1 ^{ère} classe, principal de 2 ^{ème} classe :	
2 ^{ème} échelon.....	2806
1 ^{er} échelon.....	2615
Capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier mécanicien de 1 ^{ère} classe, 1 ^{ère} classe :	
2 ^{ème} échelon.....	2418
1 ^{er} échelon.....	2208
Capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier mécanicien de 1 ^{ère} classe, de 2 ^{ème} classe :	
2 ^{ème} échelon.....	1951
1 ^{er} échelon.....	1700
Capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier mécanicien de 1 ^{ère} classe stagiaire.....	1700

Article 12- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - recrutement

Article 13 - Les capitaines au long cours, capitaines de la Marine marchande et officiers mécaniciens de 1^{ère} classe sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet de capitaine au long cours ;
- diplôme de capitaine de la Marine marchande ;
- diplôme d'officier mécanicien de 1^{ère} classe ;
- ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre 3 - AVANCEMENT

Article 14 - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

Capitaine au long cours ; capitaine de la Marine marchande et officier mécanicien de 1^{ère} classe, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les capitaines au long cours, capitaines de la Marine marchande et officiers mécaniciens de 1^{ère} classe, de 2^{ème} classe qui comptent deux ans de services au 2^{ème} échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Capitaine au long cours ; capitaine de la Marine marchande et officier mécanicien de 1^{ère} classe principal de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, les capitaines au long cours, capitaine de la Marine marchande et officiers mécaniciens de 1^{ère} classe, de 1^{ère} classe qui comptent deux ans de service au 2^{ème} échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier mécanicien de 1^{ère} classe principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les capitaines au long cours, capitaines de la Marine marchande et officiers mécaniciens de 1^{ère} classe principaux de 2^{ème} classe qui comptent trois ans de services au 2^{ème} échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Capitaine long cours capitaine de la Marine marchande et officier mécanicien de 1^{ère} classe principal de classe exceptionnelle, les capitaines au long cours, capitaines de la Marine marchande et officiers mécaniciens de 1^{ère} classe, principaux de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de services au 2^{ème} échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 15 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officier mécanicien de 1^{ère} classe principal de 2^{ème} classe et les échelons du grade de capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande et officiers mécaniciens de 1^{ère} classe principal de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 - Pour la constitution initiale du corps, des agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 13 du présent décret ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des capitaines au long cours, capitaines de la Marine marchande et officiers mécaniciens de 1^{ère} classe en qualité de stagiaires Il leur est rappelé, après titularisation, une

ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES MARITIMES

Chapitre premier - dispositions générales

Article 17 - Les officiers d'administrations des affaires maritimes sont placés sous la direction et le contrôle des administrateurs des affaires maritimes et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils sont notamment chargés de l'animation et du contrôle de l'exécution des tâches administratives.

Article 18 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des officiers d'administration des affaires maritimes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Officier d'administration principal de classe exceptionnelle.....	2186
Officier d'administration principal	
3 ^e échelon.....	2057
2 ^e échelon.....	1935
1 ^{er} échelon.....	1824
Officier d'administration de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	1700
2 ^e échelon.....	1578
1 ^{er} échelon.....	1458
Officier d'administration de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon.....	1345
3 ^e échelon.....	1225
2 ^e échelon.....	1103
1 ^{er} échelon.....	982
Officier d'administration stagiaire.....	982

Article 19 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe : dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - recrutement

Article 20 - Les officiers d'administration des affaires Maritimes sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études du Centre d'Instruction et de Documentation des Affaires maritimes de Bordeaux (France) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 - AVANCEMENT

Article 21 - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

Officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les officiers de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;

Officier principal 1^{er} échelon, les officiers de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Officier principal de classe exceptionnelle, les officiers principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 22 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 20 du présent décret ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des officiers d'administration des affaires maritimes en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 24 - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les pilotes de rivières antérieurement régis par le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966, modifié par le décret n°69-624 du 23 mai 1969, devenus pilotes des ports par décisions n°245 P.A.D-PER du 29 juin 1972, sont intégrés dans le corps des officiers d'Administration des affaires maritimes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Marine marchande et du ministre chargé de la Fonction Publique.

TITRE IV

CORPS DES CAPITAINES DE PORT, PILOTES DE RIVIERE ET MAITRES DE PHARES

Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 - Les capitaines de port sont chargés de la surveillance générale, de la sécurité et de la police des ports secondaires. Ils sont agents d'exploitation du port et, à ce titre, s'occupent notamment de la régulation des mouvements des navires, du contrôle et de leur ravitaillement en eau douce et en soute ainsi que de leur sécurité. Sur le plan de la police du port, ils contrôlent la liberté des accès, le dégagement des fonds, la salubrité du domaine portuaire et l'application des règles de sécurité.

Ils constatent les infractions commises en la matière, prennent toutes les mesures conservatoires et suivent les poursuites engagées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les pilotes de rivières sont chargés de piloter les navires circulant dans les rivières et les marigots s'y rattachant ainsi que dans les différentes escales de la petite côte et ce, conformément à la réglementation en vigueur concernant ces escales.

Ils sont placés sous l'autorité des administrations des affaires maritimes de qui ils détiennent les attributions ci-dessus.

Les maîtres de phares, également appelés électroniciens de phares sont chargés d'assurer le fonctionnement et l'entretien d'un groupe de phares du littoral.

Ils peuvent être également chargés d'une section de phares et balises, d'un établissement de signalisations maritimes comportant des moteurs thermiques, des appareils électriques ou électroniques.

Article 26 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des capitaines de port, pilotes de rivières et maîtres de phares comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelon et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Capitaine de port, pilote de rivière et maître de phares principal de classe exceptionnelle.....	2186
Capitaine de port, pilote de rivière et maître de phares principal :	
3 ^e échelon.....	
2 ^e échelon.....	2057
1 ^{er} échelon.....	1935
	1824
Capitaine de port, pilote e rivière et maître de phares de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	
2 ^e échelon.....	1700
1 ^{er} échelon.....	1578
	1458
Capitaine de port, pilote de rivière et maître de phares de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon.....	
3 ^e échelon.....	1345
2 ^{er} échelon.....	1225
1 ^{er} échelon.....	1103
	982
Capitaine de port, pilote de rivière et maître de phares stagiaires.....	982

Article 27 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - recrutement

Article 28 - Les capitaines de port, pilotes de rivière et maîtres des phares sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de patron de pêche ;
- diplôme d'électromécanicien ;
- brevet de capitaine de bornage ;
- brevet de capitaine de port ;
- brevet de pilote de rivière ;
- brevet de maître de phares ;
- ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre 3 - AVANCEMENT

Article 29 - L'avancement d grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- capitaine de port, pilote de rivière et maître de phares de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les capitaines de port, pilotes de rivière et maîtres de phares de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- capitaine de port, pilote de rivière et maître de phares principal 1^{er} échelon, les capitaines de port, pilotes de rivière et maîtres de phares de 1^{ee} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- capitaine de port, pilote de rivière et maître de phares principal de classe exceptionnelle, les capitaines de port, pilotes de rivière et maîtres d phares principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 30 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les maîtres de port et pilotes de rivière antérieurement régis par le décret n°66-082 du 1^{er} février 1966, modifié par le décret n°69-624 du 23 mai 1969 sont reclassés dans le nouveau corps des capitaines de port, pilotes de rivière et maîtres de phares suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Marine marchande et du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 32 - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 28 du présent décret ou de tout autre

diplôme de ces spécialités admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des capitaines de port, pilotes de rivière et maîtres de phares en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme, à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 33 - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, un concours spécial unique sera ouvert dans un délai de deux ans au plus à compter de la date de publication du présent décret.

Pourront s'y présenter les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires ayant rempli, à la date de publication du présent décret, les fonctions de capitaines de port, pilotes de rivière ou maîtres de phares depuis au moins cinq ans.

Ce concours devra être organisé de telle manière que les épreuves qu'il comporte correspondent au niveau d'instruction exigé des candidats aux concours professionnels de la hiérarchie B3 (échelle indiciaire 982-2186)des autres corps de fonctionnaires.

Les modalités et programme de ce concours sont fixés par décret.

TITRE V

CORPS DES CONDUCTEURS DE
VEDETTES, GARDIENS DE PHARES,
OUVRIERS DE PARCS, PREMIERS
MAITRES ET MAITRES
« PONTS » OU « MACHINES » ,
PREMIERS MAITRES
ET MAITRES PILOTES

Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 - Les conducteurs de vedettes, premiers maîtres et maîtres « ponts » ou « machine » et les premiers maîtres et maîtres pilotes sont chargés notamment de l'armement, de l'entretien et de la conduite des vedettes et embarcations portuaires, de l'amarrage, du pilotage des navires pour le franchissement de la barre.

Les gardiens de phares assurent, sous la responsabilité des maîtres de phares, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages du service de sécurité maritime.

Les ouvriers de parcs sont chargés des appareils à gaz. Ils participent à l'exécution des tâches techniques confiées aux maîtres de phares. Ils peuvent éventuellement remplacer les gardiens de phares.

Article 35 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conducteurs de vedettes, gardiens de phares, ouvriers de parcs, premiers maîtres « ponts » ou « machine », premiers maîtres et maîtres pilotes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conducteur de vedette, gardien de phares, ouvriers de parcs, premier maître et maître « pont » ou « machine », premier maître et maître pilote principal de classe exceptionnelle.....	1010
Conducteur de vedette, gardien de phares, ouvriers de parcs, premier maître et maître « pont » ou « machine », premier maître et maître pilote principal de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	961
2 ^e échelon.....	910
1 ^{er} échelon.....	860
Conducteur de vedette, gardien de phares, ouvriers de parcs, premier maître et maître « pont » ou « machine », premier maître et maître pilote principal de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	825
2 ^e échelon.....	775
1 ^{er} échelon.....	726
Conducteur de vedette, gardien de phares, ouvriers de parcs, premier maître et maître « pont » ou « machine », premier maître et maître pilote principal de 1 ^{re} classe :	
4 ^e échelon.....	695
3 ^e échelon.....	644
2 ^{er} échelon.....	610
1 ^{er} échelon.....	560
Conducteur de vedette, gardien de phares ouvriers de parcs, premier maître et maître « pont » ou « machine », premier maître et maître pilote stagiaire.....	560

Article 36 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - recrutement

Article 37 - Les conducteurs de vedettes, gardiens de phares, ouvriers de parcs , premiers maîtres « ponts » ou « machine », premiers maîtres et maîtres pilotes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Certificat d'aptitude professionnelle maritime (C.A.P M.) ;
- Certificat d'aptitude professionnelle pour les ouvriers de parcs ;
- Certificat de capacité ;
- Certificat de chef-mécanicien ;
- ou tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence.

Chapitre 3 - AVANCEMENT

Article 38- L'avancement de grade ou de classe ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conducteur de vedette, gardien de phare, ouvrier de parc, premier maître et maître « ponts » ou « machine », premier maître et maître pilote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conducteurs de vedettes, gardiens de phares, ouvriers de parcs, premiers maîtres et maîtres « ponts » ou « machine », premiers maîtres et maîtres pilotes de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- conducteur de vedette, gardien de phare, ouvrier de parc, premier maître et maître « pont » ou « machine », premier maître et maître pilote principal 1^{er} échelon, les conducteurs de vedettes gardiens de phares, ouvriers de parcs, premiers maîtres et maîtres « ponts » ou « machines », premiers maîtres et maîtres pilotes de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conducteur de vedette, gardien de phare, ouvrier de parcs, premier maître et maître « ponts » ou « machine », premier maître et maître pilote principal de classe exceptionnelle, les conducteurs de vedettes, gardiens de phare, ouvriers de parcs, premiers maîtres et maîtres « ponts » ou « machine », premiers maîtres et maîtres pilotes principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 39- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40 - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant au corps des premiers maîtres et maîtres « ponts » ou « machines », et premiers maîtres et maîtres pilotes

antérieurement régis par le décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 sont intégrés dans le nouveau corps des conducteurs de vedettes, gardiens de phares, ouvriers de parcs, premiers maîtres et maîtres « ponts » ou « machines », premiers maîtres et maîtres pilotes suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Marine marchande, et du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 41 - Pour la constitution initiale du corps, les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 37 ou de tout autre diplôme de ces spécialités admis en équivalence sont intégrés dans le nouveau corps des conducteurs de vedette, gardiens de phares, ouvriers de parcs, premiers maîtres et maîtres « ponts » ou « machines », premiers maîtres et maîtres pilotes, en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prise d'effet du présent décret.

Article 42 - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, un concours spécial et unique sera ouvert dans un délai de deux ans au plus à compter de la date de publication du présent décret.

Pourront s'y présenter les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires ayant rempli, à la date de publication du présent décret, les fonctions de conducteurs de vedettes, gardiens de phares, ouvriers de parcs, premiers maîtres et maîtres « ponts » ou « machines », premiers maîtres et maîtres pilotes, matelots, piroguiers et laptots, depuis au moins cinq ans.

Ce concours devra être organisé de telle manière que les épreuves qu'il comporte correspondent au niveau d'instruction exigé des candidats aux concours professionnels de la hiérarchie C3 (échelle indiciaire 560-1010) des autres corps des fonctionnaires. Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 43 - Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 44 - Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977. Les intégrations, avancement et reclassements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droits à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 45 - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 69-624 du 23 mai 1969.

Article 46 - Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1977

Par le Président de la République, Léopold Sédar Senghor

Le Premier ministre,
Abdou DIOUF
Le ministre d'Etat, chargé des Finances
Et des affaires économiques,
Babacar BA
Le ministre de la Fonction publique,
De l'Emploi et du Travail,
Amadou LY
Le ministre des Travaux publics,
De l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP
